

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.555 du 13 septembre 2017 rendant exécutoire la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 et entrée en vigueur le 16 août 2017 (p. 2755).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.556 du 13 septembre 2017 rendant exécutoire l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation hydrographique internationale, tel que modifié par le Protocole du 14 avril 2005 relatif à la Convention sur l'Organisation Hydrographique Internationale, signé à Monaco le 24 avril 2017 (p. 2756).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.581 du 3 octobre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée (p. 2756).*

*Ordonnances Souveraines n° 6.582 à n° 6.584 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation de trois Élèves fonctionnaires (p. 2757 et p. 2758).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.589 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2758).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.590 du 9 octobre 2017 maintenant l'activité d'un Chef de Service à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 2759).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.591 du 9 octobre 2017 maintenant l'activité d'un Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 2759).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.592 du 9 octobre 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco au Canada (p. 2760).*

*Erratum à l'Annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 25 août 2017 (p. 2760).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-713 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2761).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2761).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-715 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2761).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-716 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2762).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-717 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2762).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme » (p. 2763).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-728 du 4 octobre 2017 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique Albert II, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II (p. 2764).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-730 du 4 octobre 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-337 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2765).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-731 du 4 octobre 2017 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Entreprises Monégasques d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » (p. 2765).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-733 du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2766).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-736 du 5 octobre 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 2767).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-737 du 5 octobre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 2768).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-738 du 9 octobre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 2768).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-739 du 9 octobre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 2769).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-740 du 10 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, modifié (p. 2770).*

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2017-3514 du 5 octobre 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2770).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Modification de l'heure légale - Année 2017 (p. 2771).*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2771).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2771).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-186 d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 2771).*

*Avis de recrutement n° 2017-187 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics (p. 2771).*

*Avis de recrutement n° 2017-188 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2772).*

*Avis de recrutement n° 2017-189 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2772).*

*Avis de recrutement n° 2017-190 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2772).*

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier mi-temps dans le Service d'Hémodialyse (p. 2773).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en Neurologie dans le Service des Spécialités Médicales (p. 2773).*

---

## **MAIRIE**

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2773).*

*Avis relatif à la révision de la Liste Électorale (p. 2774).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2017-83 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales (p. 2774).*

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 29 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » (p. 2774).*

*Délibération n° 2017-163 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 2775).*

---



---

## **INFORMATIONS (p. 2776).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2779 à p. 2805).**

---

## **Annexes au Journal de Monaco**

---

*Convention de Minamata sur le mercure (p. 1 à p. 27).*

*Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et l'Organisation Hydrographique Internationale relatif au siège de l'Organisation et à ses privilèges et immunités tel que modifié par le Protocole du 14 avril 2005 (p. 1 à p. 5).*

*Débats du Conseil National - 794<sup>ème</sup> Séance Publique du 15 décembre 2016 (p. 897 à p. 940).*

---



---

## **ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.555 du 13 septembre 2017 rendant exécutoire la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 et entrée en vigueur le 16 août 2017.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments de ratification de la Convention de Minamata sur le mercure ayant été déposés le 24 septembre 2014 auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, ladite Convention est entrée en vigueur pour la Principauté de Monaco le 16 août 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

La Convention de Minamata sur le mercure est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 6.556 du 13 septembre 2017 rendant exécutoire l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation Hydrographique Internationale, tel que modifié par le Protocole du 14 avril 2005 relatif à la Convention sur l'Organisation hydrographique internationale, signé à Monaco le 24 avril 2017.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.324 du 27 mars 2017 rendant exécutoire le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adopté à Monaco le 14 avril 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation Hydrographique Internationale, tel que modifié par le Protocole du 14 avril 2005 relatif à la Convention sur l'Organisation Hydrographique Internationale, signé à Monaco le 24 avril 2017, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

L'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et l'Organisation Hydrographique Internationale est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 6.581 du 3 octobre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 3-1 : Les institutions financières déclarantes au sens de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, sont tenues de communiquer, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur, quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, le registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable, ainsi que leurs livres, registres, pièces à caractère comptable, financier ou autre et tous documents généralement quelconques de nature à permettre le contrôle des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en application de ladite ordonnance.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au parquet du procureur général qui renvoie aux fins de poursuite devant le tribunal correctionnel.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur sont autorisés à prendre connaissance des documents concernés sur place ou par correspondance et, le cas échéant, à en prendre copie par tout moyen.

Article 3-2 : Dans le cadre du contrôle du respect par les institutions financières de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable, la Direction des Services Fiscaux vérifie que celles-ci n'adoptent pas de pratiques destinées à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnables définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 précitée. »

## ART. 2.

À l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, susvisée, le terme « 3-1 », est ajouté après celui de « 3 ».

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.582 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. LOÏC BALDONI, Élève fonctionnaire stagiaire, est nommé Élève fonctionnaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.583 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sandra CAUCHY, Élève fonctionnaire stagiaire, est nommée Élève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.584 du 3 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Cyndie PALMERO, Élève fonctionnaire stagiaire, est nommée Élève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 octobre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.589 du 9 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.793 du 4 avril 2016 portant nomination d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jessica SPRILE (nom d'usage Mme Jessica PINELLA), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.590 du 9 octobre 2017 maintenant l'activité d'un Chef de Service à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.064 du 20 novembre 2014 portant nomination d'un Chef de Service à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'activité du Docteur Christophe ROBINO, Chef du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue à hauteur de 70%, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.591 du 9 octobre 2017 maintenant l'activité d'un Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relatives aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.065 du 20 novembre 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service adjoint à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'activité du Docteur Hacène GAÏD, Chef de Service adjoint au sein du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue à hauteur de 70% à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour une durée de trois ans.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.592 du 9 octobre 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco au Canada.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.428 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Kristine MEDECIN (nom d'usage Mme Kristine MEDECIN LEMON), Conseiller auprès de Notre Ambassade aux États-Unis d'Amérique, est nommée Conseiller auprès de Notre Ambassade au Canada.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'Annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 25 août 2017.*

À la page 7 de l'Annexe I, section V, B, la référence « au point D » est erronée, il fallait lire : « au point C ».

À la page 7 de l'Annexe I, section V, C2), la référence « aux points D2)a) à D2)c) » est erronée, il fallait lire : « aux points C2)a) à C2)c) ».

À la page 8 de l'Annexe I, section V, D3), la référence « au point D » est erronée, il fallait lire : « au point C ».

Le reste sans changement.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2017-713 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-91 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-91 du 22 février 2017, susvisé, visant Monsieur Adem YILDIZ, sont renouvelées jusqu'au 15 avril 2018.

#### ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017, susvisé, visant Monsieur Ilgin GULER, sont renouvelées jusqu'au 15 avril 2018.

#### ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-715 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-93 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-93 du 22 février 2017, susvisé, visant Monsieur Memet DOGAN, sont renouvelées jusqu'au 15 avril 2018.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-716 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017, susvisé, visant Monsieur Mulla ZINCIR, sont renouvelées jusqu'au 15 avril 2018.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-717 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-95 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-95 du 22 février 2017, susvisé, visant Madame Sevil SEVIMLI, sont renouvelées jusqu'au 15 avril 2018.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017 instituant un dispositif « PASS StartUp Programme ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission spéciale consultative pour le commerce et l'industrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est institué un dispositif « PASS StartUp Programme », consenti par l'État, destiné à faciliter l'accompagnement et l'intégration des entités sélectionnées à l'issue des jurys de sélection tenus par le « StartUp Programme ».

Ce dispositif comprend :

- la mise en place d'un statut pour les entités concernées,
- le soutien des entités hébergées par un financement d'accompagnement intitulé « Bourse StartUp Programme »,
- un accompagnement par les professionnels de la place,
- l'établissement de « tutorats d'accompagnement ».

ART. 2.

Les entités hébergées par le « StartUp Programme », quelles que soient leurs formes juridiques, doivent s'enregistrer auprès de la Direction de l'Expansion Économique en vue de disposer d'un statut.

Ce statut permet aux entités hébergées de disposer des pièces et attestations nécessaires pour leurs démarches auprès de l'Administration.

ART. 3.

Les entités hébergées peuvent, à leur demande, bénéficier d'un financement d'accompagnement intitulé « Bourse StartUp Programme ».

3.1 - Les demandes en vue de l'attribution de la « Bourse StartUp Programme » doivent être adressées à la Direction de l'Expansion Économique, sous couvert du « StartUp Programme ».

À l'appui des demandes, doivent être fournies, sous couvert du « StartUp Programme », les pièces suivantes :

- une copie du statut délivré par la Direction de l'Expansion Économique, de la déclaration prévue par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, ou de l'autorisation administrative d'exercice de l'activité concernée ;
- une copie du contrat passé avec le « StartUp Programme » ;
- le code IBAN.

Le demandeur de la « Bourse StartUp Programme » est, en outre, tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur estimerait utile d'avoir connaissance.

3.2 - Cette « Bourse StartUp Programme » est accordée une seule fois par entité. Elle est non reconductible.

3.3 - L'objectif de la « Bourse StartUp Programme » est de favoriser la prise de risque des entrepreneurs en soutenant la phase de création d'entreprise innovante.

3.4 - La « Bourse StartUp Programme » peut couvrir jusqu'à 70% des dépenses éligibles prévisionnelles dans la limite de 35.000 €.

3.5 - La « Bourse StartUp Programme » est régie par un contrat établi avec l'entité, reprenant, en particulier, les objectifs de son attribution, son montant établi sur la base du budget éligible, ainsi que les modalités de son versement.

3.6 - Le versement de la « Bourse StartUp Programme » est effectué en deux tranches, à savoir, 70% de son montant à la suite de la signature du contrat visé à l'article 3.5 et le solde lors d'un constat intermédiaire effectué à mi-parcours de la période d'incubation de l'entité considérée au sein du « StartUp Programme ».

3.7 - Les versements sont effectués au vu des justificatifs présentés par l'entité concernant le budget éligible.

3.8 - Sont retenues dans le budget éligible, les dépenses internes et externes, directement liées aux études de conception, définition et faisabilité de projet à conduire, ainsi que, le cas échéant, les cotisations sociales de l'entrepreneur ou du gérant, sous réserve de joindre à la demande de « Bourse StartUp Programme », la demande d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.) et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.).

ART. 4.

Les entités hébergées bénéficient de l'accompagnement gracieux des professionnels de la place, selon des modalités pratiques définies dans le cadre d'une convention de partenariat établie entre lesdits professionnels et le « StartUp Programme ».

ART. 5.

Est proposé aux entités hébergées, l'établissement de « tutorats d'accompagnement » avec la mise en place d'un groupe de « mentors », chefs d'entreprises ou dirigeants d'entreprises sélectionnés, susceptibles de disposer de disponibilités en encadrement des entités au sein du « StartUp Programme ».

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-728 du 4 octobre 2017 fixant les droits d'entrée applicables au Centre Nautique Albert II, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1<sup>er</sup> mars 1966 portant création d'une direction de l'éducation nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-577 du 24 septembre 2015 fixant les droits d'entrée applicables au centre nautique, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée applicables au Centre Nautique Albert II, à la salle de musculation ainsi qu'aux visites du Stade Louis II sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-577 du 24 septembre 2015, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## STADE LOUIS II - TARIFICATION POUR 2018

	Tarifs
<b>CENTRE NAUTIQUE ALBERT II</b>	
Entrée plein tarif	2,90 €
Entrée tarif réduit	1,60 €
Carte 10 entrées	22,70 €
Carte 10 entrées tarif réduit	11,40 €
Sauna : Entrée	6,60 €
Sauna : Carte 10 entrées	56,50 €
Aquagym : Entrée	6,60 €
Aquagym : Carte 10 entrées	56,50 €
Leçons de natation : Entrée	10,20 €
Leçons de natation : Carte 10 leçons	93,00 €
Associations : Carte 10 entrées	14,70 €

<b>SALLE DE MUSCULATION</b>	
Séance	10,90 €
Carnet de 10 tickets	90,00 €
Abonnement Mensuel	69,00 €
Abonnement Mensuel Sénior	34,50 €
Abonnement Mensuel associations	21,70 €
Abonnement Annuel	502,00 €
Abonnement Annuel Sénior	251,00 €
Abonnement Couple Trimestriel	280,00 €
Abonnement Couple Semestriel	523,00 €
Abonnement Couple Annuel	845,00 €
Associations (Hors abonnement)	5,40 €

<b>VISITE DU STADE</b>	
Entrée plein tarif	5,20 €
Entrée ½ tarif	2,60 €
Entrée groupe	2,60 €

*Arrêté Ministériel n° 2017-730 du 4 octobre 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-337 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-337 du 9 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-430 du 8 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-695 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu les requêtes formulées par M. Pascal VIANT, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », et M. François ROUGAIGNON, Pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-337 du 9 juin 2011, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-731 du 4 octobre 2017 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Entreprises Monégasques d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Entreprises Monégasques d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » en abrégé S.E.M.A.A.D, déposée le 14 avril 2017 et modifiée le 9 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Entreprises Monégasques d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » en abrégé S.E.M.A.A.D, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-733 du 5 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-733 DU 5 OCTOBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-301 est modifiée comme suit :

Dans la partie A (« Personnes »), les mentions ci-après sont remplacées comme suit :

« 236.	Saji' Darwish  (alias Saji Jamil Darwish ; Sajee Darwish ; Sjaa Darwis)	Date de naissance : 11 janvier 1957 ;  Grade : général de division, armée de l'air arabe syrienne	Officier supérieur et ancien commandant de la 22 <sup>e</sup> division de l'armée de l'air arabe syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. Opère dans le secteur de la prolifération des armes chimiques et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile : en sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air arabe syrienne et de commandant de la 22 <sup>e</sup> division de celle-ci jusqu'en avril 2017, il porte la responsabilité de l'utilisation d'armes chimiques par des avions opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 22 <sup>e</sup> division, et notamment de l'attaque lancée sur Talmenes, dont le mécanisme d'enquête conjoint a indiqué qu'elle avait été menée par des hélicoptères du régime basés à l'aérodrome de Hama.
247.	Jayyiz Rayyan Al-Musa  (alias Jaez Sawada al-Hammoud al-Moussa ; Jayez al-Hammoud al-Moussa)	Date de naissance : 1954  Lieu de naissance : Hama, Syrie  Grade : général de division	Gouverneur de Hasaka, nommé par Bashar Al-Assad et associé à celui-ci. Officier supérieur et ancien chef d'état-major de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division. En sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, et notamment du recours, par le régime syrien, à des attaques à l'arme chimique lorsqu'il exerçait ses fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air syrienne, ainsi qu'il ressort du rapport du mécanisme d'enquête conjoint créé par les Nations unies.

248.	Mayzar 'Abdu Sawan (alias Meezar Sawan)	Date de naissance : 1954  Grade : général de division	Officier supérieur et commandant de la 20 <sup>e</sup> division de l'armée de l'air syrienne, portant le grade de général de division ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur de l'armée de l'air syrienne, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, et notamment d'attaques menées contre des zones civiles par des aéronefs opérant à partir de bases aériennes placées sous le contrôle de la 20 <sup>e</sup> division.
249.	Isam Zahr Al-Din (alias Isam Zuhair al-Din ; Isam Zohruddin ; Issam Zahrudin ; Issam Zahreddine ; Essam Zahrudin ; Issam Zaher Eldin ; Issam Zaher al-Deen ; Nafed Assadllah)	Date de naissance : 1961  Lieu de naissance : Tarba, province de Soueïda, Syrie  Grade : général de brigade	Officier supérieur de la Garde républicaine, portant le grade de général de brigade ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile, y compris lors du siège de Baba Amr en février 2012. »

Dans la partie B (« Entités »), la mention ci-après est remplacée comme suit :

« 21.	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (ou Centre d'Études et de Recherche Scientifique (CERS) ; Scientific Studies and Research Center (SSRC) ; Centre de Recherche de Kaboun)	Barzeh Street,  PO Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé pour la surveillance et la répression des manifestants. Opérant dans le secteur de la prolifération des armes chimiques, il s'agit de l'entité publique chargée du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs. »
-------	---	--	--

*Arrêté Ministériel n° 2017-736 du 5 octobre 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu la requête formulée par le Docteur Virginie PERRIQUET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Laure DAVID, médecin généraliste, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Virginie PERRIQUET, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-737 du 5 octobre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- M. Lionel GALFRE, Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, ou son représentant ;

- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-738 du 9 octobre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Carol LE BOURSIER (nom d'usage Mme Carol BURTE) est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Urologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-739 du 9 octobre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-696 du 22 novembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guy VAUBAN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 6 novembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-740 du 10 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 391-13 et 391-14 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 123 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée, notamment le chiffre 3 de son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Sont agréés, pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, tels que prévus par le chiffre 3 de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susvisée :

- les praticiens hospitaliers nommés au sein du Laboratoire de Biologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- les praticiens exerçant au sein du Laboratoire de Biologie des Addictions du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

- les praticiens exerçant au sein du Laboratoire d'Analyses et de Biologie Médicale, sis, 5 boulevard Pierre Sémard, 39-41-43 boulevard Louis Braille, Nice - Laboratoire exploité par la Selas « Barla », siège social, sis 6, rue Barla, Nice. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2017-3514 du 5 octobre 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2256 du 13 septembre 2007 portant nomination et titularisation d'un agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1529 du 6 mai 2011 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BRONFORT (nom d'usage Mme Sophie RICAUD) est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal à la Police Municipale, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 octobre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

#### *Modification de l'heure légale - Année 2017.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2017, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2017, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2017-186 d'un Comptable à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse.

#### *Avis de recrutement n° 2017-187 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine des corps d'états techniques (plomberie, CVC, électricité) du bâtiment ;
- posséder une solide expérience d'au moins dix années en matière d'études de techniques et de gestion du bâtiment au sein d'un bureau de maîtrise d'œuvre ou en bureau d'études d'entreprise ;

- posséder une expérience professionnelle avérée dans les domaines suivants : élaboration des dossiers de définition des opérations (constitution des pièces écrites techniques) à partir d'un programme d'investissement, d'analyse des offres et contrôle de la qualité des chantiers en matière de corps d'état secondaires techniques ;

- disposer de capacités techniques permettant de conseiller les constructeurs ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel) ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe.

*Avis de recrutement n° 2017-188 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept Agents d'accueil au Service des Parkings publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2017-189 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années dont deux années dans le domaine du tourisme ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle seraient appréciées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint...). La connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;
- être rigoureux et avoir le sens du travail en équipe ;

- de bonnes qualités rédactionnelles seraient souhaitées ;
- une expérience dans le tourisme de loisirs et/ou le marketing serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les dépassements d'horaires éventuels (soirées, week-ends et jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2017-190 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- posséder, si possible, des connaissances en langues anglaise et italienne ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un  
praticien hospitalier mi-temps dans le Service  
d'Hémodialyse.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier mi-temps est vacant dans le Service d'Hémodialyse du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un  
Chef de Service Adjoint en Neurologie dans le  
Service des Spécialités Médicales.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint en Neurologie est vacant dans le Service des Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

**MAIRIE**

---

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918  
en Principauté.*

La Principauté de Monaco célébrera, le samedi 11 novembre 2017, l'Armistice de 1918.

La traditionnelle Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres, se tiendra à 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière et se déroulera comme suit :

- Dépôt de couronne,
- Prière pour les Morts,

- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette Commémoration.

---

#### *Avis relatif à la révision de la Liste Électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

---

#### *Avis de vacance d'emploi n° 2017-83 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
  - ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
  - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
  - une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
  - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.
- 

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

#### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 29 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».*

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiées par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 septembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».

Monaco, le 29 septembre 2017.

*Le Directeur  
de la Caisse de Compensation des  
Services Sociaux.*

*Délibération n° 2017-163 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la délibération n° 2016-187 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS » par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la demande de modification du traitement automatisé susvisé adressée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 28 juin 2017 ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 août 2017, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée.

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibérations n° 2016-160 du 16 novembre 2016 et n° 2016-187 du 14 décembre 2016, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis deux avis favorables portant sur la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».

La présente modification a pour objet de faire évoluer la procédure de recueil des informations sur les salariés quant aux informations traitées et aux personnes ayant accès au traitement au sein de la Caisse.

Ainsi, la modification est soumise à l'avis préalable la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur les informations traitées et leur origine

Le Pays d'exercice en télétravail de l'activité professionnelle a été ajouté aux informations traitées. Cette précision anticipe les évolutions potentielles du télétravail qui, pour l'heure, ne peut s'exercer que sur le territoire français ou monégasque, conformément aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016.

Ainsi, les informations traitées sont :

- identité de l'assuré « télétravailleur » : matricule CCSS ;

- identité de l'employeur : matricule CCSS ;

- type d'activité salariée : télétravail (oui-non), lieu d'exercice (Pays, domicile ou lieu tiers), date d'effet (date de début et date de fin de la position de télétravailleur).

Les informations relatives à l'identité ont toujours pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Procédure d'embauchage », mis en œuvre le 11 juillet 2001.

Les informations relatives au type d'activité ont toujours pour origine un document commun à la Direction du Travail support de la demande d'autorisation d'embauchage et de permis de travail, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites support des demandes d'immatriculation aux deux organismes. Ce document est signé par l'employeur et le salarié.

Toutefois, ces informations seront désormais suivies au travers des déclarations de salaire mensuelles exploitées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion du domaine recouvrement des cotisations », qui comporte « notamment la confirmation des éléments relatifs à une activité en télétravail ».

La Commission considère que la modification permet d'ajouter une information « adéquate, pertinente et non excessive » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement ont été modifiées pour intégrer la procédure liées aux déclarations de salaire précitée. Ainsi, ont accès aux informations en complément des personnes décrites dans la délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016 :

- les agents du service recouvrement : en inscription, modification et consultation ;  
- les agents des services de la Caisse habilités à consulter les déclarations de salaire.

La Commission relève que les accès sont dévolus en considération des attributions des personnes habilitées par le responsable de traitement.

➤ Sur les destinataires

Les destinataires des informations sont inchangés : il s'agit du ou des « Services Gouvernementaux en charge de la gestion et/ou du suivi du télétravail », c'est-à-dire la Direction du Travail.

III. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fera ainsi l'objet d'interconnexions avec les traitements précisés dans la délibération n° 2016-160 du 16 novembre 2016, auxquels s'ajoute celui ayant pour finalité « Gestion du domaine de recouvrement des cotisations » des Caisses Sociales de Monaco.

La Commission relève que le traitement susmentionné a été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec sa finalité dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des assurés télétravailleurs relevant de la CCSS ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

***Manifestations et spectacles divers***

*Église Saint-Charles - Salle Paroissiale*

Le 19 octobre, de 18 h 30 à 20 h 30,  
Atelier de lecture sur le thème « Chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Les 19 et 20 octobre, de 10 h à 18 h 30,  
Le 21 octobre, de 9 h à 13 h 30,  
Kermesse organisée par la Société de Saint-Vincent de Paul au bénéfice des personnes démunies et dans le besoin.

Le 5 novembre, à 16 h,

Concert spirituel avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence et les musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Renié, Debussy, Fauré et Ravel.

*Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 20 octobre, à 19 h,  
Ciné-Club : projection du film « Le cercle des poètes disparus » suivie d'un débat.

*Église Sainte-Dévote*

Le 21 octobre, à 20 h 30,  
Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III<sup>e</sup> Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 29 octobre, à 15 h,

Le 31 octobre, à 20 h (gala),

Les 2 et 4 novembre, à 20 h,

« La Cenerentola » de Gioachino Rossini avec Edgardo Rocha, Nicola Alaimo, Carlos Chausson, Rebeca Olvera, Cecilia Bartoli, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Gianluca Capuano. Mise en scène : Jean-Pierre Ponnelle. Organisation : Opéra de Monte-Carlo.

*Auditorium Rainier III*

Le 14 octobre, à 20 h,

Monte-Carlo Voice Masters avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Samuel Jean.

Le 18 octobre, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat Enjeux et Société sur le thème « Quelle éducation pour demain ? » animée par Jean-Claude Escaffit, journaliste avec la participation de Dominique Ottavi, philosophe, de Martine Fournier, journaliste et du Père Jean-Marie Petitclerc, éducateur spécialisé, expert des questions d'éducation dans les zones sensibles.

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III<sup>e</sup> Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Mihhail Gerts avec Ksenija Sidorova, accordéon et l'Ensemble Vocal Camerata Apollonia. Au programme : Gade, Tüür, Pärt et Grieg. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Touchée par les fées » de Marie Desplechin avec Ariane Ascaride.

Le 24 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La dernière bande » de Samuel Beckett avec Jacques Weber.

Le 2 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La queue du Mickey » de Florence Muller et Eric Verdin avec Pierre Hiessler, Yann de Monterno, Florence Muller et Luc Tremblais.

*Théâtre des Variétés*

Le 16 octobre, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Michel-Ange, le génie inquiet » par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'École Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 17 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « À bout de souffle » de Jean-Luc Godard, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 19 octobre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Origines de la violence » avec Frédéric Gros et Jean-Pierre Dupuy, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Le 22 octobre, à 16 h,

Spectacle « Le Squat » de Jean-Marie Chevret par le Studio de Monaco.

Le 28 octobre, à 14 h 30,

Conférence sur le thème « Spiritualité - Psychologie » par Boris Cyrulnik, Neuropsychiatre et Directeur d'Enseignement Université de Toulon) avec la participation de l'Association MONACOLOGY et MC.5 Communication.

Le 2 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La Chasse au lion à l'arc » de Jean Rouche, organisée par les Archives Audiovisuelles.

*Espace Léo Ferré*

Le 3 novembre, à 20 h 30,

« J'ai 10 ans », spectacle de Michaël Gregorio.

*Espace Fontvieille*

Les 14 et 15 octobre,

Vintage Monaco (salon du vintage).

Du 3 au 5 novembre, de 10 h à 19 h 30,

Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 23 octobre, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 3 novembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Jacques Prévert dans tous ses états » par Carole Aurouet, suivie de la projection du film « Un oiseau rare » de Richard Pottier, sur un scénario de Jacques Prévert.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 16 octobre, à 19 h,

Conférence sur le thème « Ballades photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 17 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music avec le groupe LEEPS, Live on demand, sur grand écran.

Le 18 octobre, à 19 h,

Ciné Pop corn : « La piste des éléphants » de William Dieterle.

*Grimaldi Forum*

Le 19 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Fai Baba.

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Croque-Monsieur » de Marcel Mithois avec Fanny Ardant, Bernard Menez, Vittoria Scognamiglio, Michaël Cohen, Pierre Rochefort, Jean-Baptiste Lafarge et Sébastien Houbani.

*Princess Grace Irish Library*

Le 13 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Joyce, Proust, and Paris » par le Professeur Barry McCrea.

*Yacht Club de Monaco*

Le 25 octobre,

Conférence sur le thème « L'attaque de Pearl Harbor » organisée par le Yacht Club de Monaco.

*Port de Monaco*

Du 20 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 15 octobre,

« La Route du Goût », 2<sup>ème</sup> Festival Biologique.

### **Expositions**

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Palais Princier - Grands Appartements*

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

*Théâtre Princesse Grace*

Jusqu'au 19 novembre,

Exposition « Un Prince engagé volontaire. Louis II de Monaco, soldat de la Grande Guerre », en partenariat avec les Archives et la Bibliothèque du Palais princier de Monaco, à l'occasion du centenaire de la bataille du Chemin des Dames.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Saädane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 9 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Matthieu Ricard organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Galerie De Jonckheere*

Jusqu'au 10 novembre,

Exposition de peintures « Still Lifes » (natures mortes).

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 31 octobre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition collective « Ritrattare ».

*Galerie 11 Columbia*

Jusqu'au 17 novembre, (du lundi au vendredi) de 14 h à 18 h 30,

Exposition d'œuvres d'art « Ben Vautier is this art or money ? ».

*Rue Princesse Caroline*

Jusqu'au 27 octobre,

5<sup>ème</sup> édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... », organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 11 décembre,

Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

*Maison de France*

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « L'Âge d'Or des Aquarellistes » organisée par la Fédération des Groupements Français de Monaco.

### **Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 15 octobre,

Coupe M. et J.A. PASTOR - Medal (R).

Le 22 octobre,

Coupe la Vecchia - Stableford.

Le 29 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Le 5 novembre,  
Coupe Berti - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 17 octobre, à 20 h 45,  
UEFA Champions League : Monaco - Beşiktaş JK.

Le 21 octobre, à 17 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Le 4 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Guingamp.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 14 octobre, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Cholet.

Le 28 octobre, à 19 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Boulazac.

*Principauté de Monaco*

Du 25 au 29 octobre,  
2<sup>e</sup> E-Rallye Monte-Carlo.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 15 octobre,  
Finale du Smeralda 888 International Championship,  
organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 au 22 octobre,  
Monaco Sportsboat Winter Series Act I, organisées par le  
Yacht Club de Monaco.

*Espace Fontvieille*

Du 25 au 29 octobre,  
« Village E-Rallye de Monte-Carlo » organisé par  
l'Automobile Club de Monaco à l'occasion du 2<sup>e</sup> E-Rallye de  
Monte-Carlo.

✱

✱ ✱

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

#### (Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 juin 2017, enregistré, le nommé :

- GORIA Filiberto, né le 25 septembre 1939 à Turin

(Italie), de Eusebio et de CAPELLO Teresa, de nationalité italienne, retraité,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 octobre 2017, à 9 heures, sous la prévention de blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,  
Le Procureur Général Adjoint,  
H. POINOT.*

---

#### (Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2017, enregistré, le nommé :

- SCIBILIA Marco, né le 18 juin 1970 à San Remo (Italie), de Giovanni Battista et de AVVANTAGGIATI Nadia, de nationalité italienne, commerçant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 octobre 2017, à 9 heures, sous la prévention de :

- Non paiement des cotisations sociales - CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

- Non paiement des cotisations sociales - CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,  
J. DORÉMIEUX.*

---

---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de M. James Douglas CONNOR, pour confusion des patrimoines avec la société à responsabilité limitée THE MAIA INSTITUTE ;

Fixé au 31 décembre 2013 la date de cessation des paiements ;

Ordonné que les créanciers de M. James Douglas CONNOR constitueront avec ceux de la société THE MAIA INSTITUTE une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif, dont M. André GARINO est désigné en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 26 septembre 2017.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL LUXE GROUP MONACO ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2016 ;

Prononcé en outre la liquidation des biens de la SARL LUXE GROUP MONACO ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 26 septembre 2017.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL F & C INTERIORS exerçant sous l'enseigne ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE MONÉGASQUE (EGM) a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM JESS GROUP a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONACO GOURMET, exerçant sous l'enseigne JOSEPH, a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---



---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, a prorogé de trois mois à compter du 20 septembre 2017, jusqu'au 20 décembre 2017, le délai durant lequel M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la cessation des paiements de la SARL TECHNIC RENOVATION & CONSTRUCTION

exerçant sous l'enseigne TECHNIC RENOVATION DESIGN, pourra notifier à M. Steve SASPORTAS, bailleur, sa décision sur la poursuite du bail en cours.

Monaco, le 2 octobre 2017.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE, a nommé le CRÉDIT FONCIER DE France, dont le siège social se trouve 19, rue des Capucines à Paris (75001) en qualité de contrôleur à la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE, avec la mission définie par l'article 430 du Code de commerce.

Monaco, le 3 octobre 2017.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL FB GROUP, dont le siège social se trouvait à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 octobre 2017.

---

**EXTRAIT**

---

Nous, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL L'ASIAN DARK HOME, ayant exercé sous l'enseigne LA MEDINA, dont le siège social se trouve 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidations des biens à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés et au règlement partiel des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 9 octobre 2017.

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUPE D'ANGELO, a prorogé jusqu'au 29 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 octobre 2017.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MENTOR a prorogé jusqu'au 12 avril 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 octobre 2017.

---

**EXTRAIT**

---

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL EMMETI MONACO RÉNOVATION, dont le siège social se trouvait 6, rue Biovès à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 octobre 2017.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 2016, réitéré par acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco, le 29 septembre 2017, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « LA GELATERIA », dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 07 S 04603, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « LA BOTTEGA DEL GELATO S.A.R.L. », dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « fabrication et vente de glaces à emporter ou livrées à domicile », connu sous l'enseigne commerciale « LA GELATERIA », exploité dans l'immeuble dénommé « Le Panorama », sis numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 2017, réitéré par acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco,

le 28 septembre 2017, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « D'wich Time S.A.R.L. », dont le siège social est à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 14 S 06341, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « SALAD'WICH », dont le siège social est à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « vente d'alcools et de vins fins en bouteille, vente à emporter et consommation sur place de spécialités régionales, plats cuisinés ou à cuisiner, pains garnis, pâtisseries, saladerie, sandwicherie, boissons non alcoolisées, activités d'alimentation générale, épicerie fine à l'exception des fruits et légumes », connu sous l'enseigne commerciale « D'wich Time », dans un ensemble immobilier dénommé « Palais de la Scala », sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 2 octobre 2017, Madame Jacqueline GECCHERLE, commerçante, demeurant à BEAUSOLEIL (ALPES MARITIMES), 10 bis, avenue d'Alsace, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE », ayant siège à Monaco, 7 rue du Gabian, un fonds de commerce de :

« Pressing automatique, blanchisserie et livraisons à domicile » exploité dans des locaux sis à Monaco, « Le Trocadéro », 45, avenue de Grande-Bretagne, sous l'enseigne « CLINN'MATIC ». ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**DONATIONS ET APPORTS D'ÉLÉMENTS  
 DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
 Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2017, réitéré le 25 septembre 2017, il a été fait :

1°) Donations par Monsieur Roberto FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, des éléments de l'activité commerciale de :

« En Principauté de Monaco ou à l'étranger : l'achat, la vente, en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage et la représentation de carrelages, marbres, grès, céramiques, pierres et tous matériaux et procédés concernant les revêtements et la décoration, sans stockage sur place. »,

Qu'il exploite sous l'enseigne « TITAN INTERNATIONAL » dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, « Palais de la Scala »,

au profit de :

- son épouse, Madame Françoise FRACCHIOLLA-LETTIERI née DESPREZ, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, des 4/100<sup>èmes</sup> indivis en pleine propriété desdits éléments,

- sa fille, Madame Roberta MARATREY née FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 16, avenue Paul Doumer, des 5/100<sup>èmes</sup> indivis en pleine propriété desdits éléments,

- et sa fille, Mademoiselle Barbara FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à CREMONA (Italie), Via Bissolati Stefano Leonida 75, de 1/100<sup>ème</sup> indivis en pleine propriété desdits éléments.

Les éléments de l'activité commerciale comprenant, outre le bénéfice de l'activité commerciale sus-énoncée : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle ou l'achalandage y attachés, et les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de ladite activité.

2°) Apports à la Société à Responsabilité Limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. FRACCHIOLLA », des éléments de l'activité commerciale sus-désignée, dans les proportions ci-après :

- 90/100<sup>èmes</sup> par Monsieur Roberto FRACCHIOLLA-LETTIERI,

- 4/100<sup>èmes</sup> par Madame Françoise FRACCHIOLLA-LETTIERI née DESPREZ,

- 5/100<sup>èmes</sup> par Madame Roberta MARATREY née FRACCHIOLLA-LETTIERI,

- et 1/100<sup>ème</sup> par Mademoiselle Barbara FRACCHIOLLA-LETTIERI.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**dénommée**  
**WALT**  
**au capital de 145.000 euros**

—  
**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**  
**(ARTICLE 4)**

—  
 Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juin 2015, modifié le 18 février 2016, réitéré le 4 octobre 2017, les associés ont décidé de modifier l'article quatre

(4) des statuts de la Société à Reponsabilité Limitée dénommée « WALT », ayant son siège social à Monaco, 44, boulevard d'Italie, comme suit :

« ART. 4 - *Objet social (Nouvelle rédaction)*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'avitaillement de bateaux de croisière et commerciaux, chantiers de travail et plate-formes pétrolières offshore à l'exclusion de tabac ; l'import-export, la vente en gros, la distribution, la commission, le courtage et la représentation de produits alimentaires préemballés et similaires, de boissons hygiéniques, de boissons alcoolisées, de vins et spiritueux, avec possibilité de stockage sur place ;

La gestion et l'avitaillement de boutiques pour la vente de produits détachés.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. »

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2017, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, retraité, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, sans profession, épouse de M. Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et concernant un

fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité numéro 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PASTA ROCA ».

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 2017 par le notaire soussigné, M. Olivier LUCARELLI, buraliste, demeurant 1, rue Grimaldi, à Monaco a cédé, à Mme Claudia ROMANO, sans profession, demeurant numéro 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, épouse de M. Pietro NAGARI un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie, tabacs, la vente de souvenirs, textiles, casquettes, pellicules photo, lunettes de soleil, exploité 1, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « LA GITANE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CFM Indosuez Wealth »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CFM Indosuez Wealth » ayant son siège 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco ont décidé de modifier les articles 2 (objet social) et 18 (action de fonction) qui deviennent :

« ART. 2.

La société a pour objet de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque, y compris des activités de courtage d'assurances, en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables. ».

« ART. 18.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant la durée de son mandat. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 septembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 9 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COAL RESOURCES »

(nouvelle dénomination « M2i Maintenance Industrielle Internationale S.A.M. »)

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « COAL RESOURCES », avec siège social 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination) et 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

#### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « M2i Maintenance Industrielle Internationale S.A.M. ».

« ART. 4.

#### *Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, de productions futures dans le domaine des métaux de base (fer, cuivre, étain...) et minerais, sans stockage à Monaco.

La maintenance, la réparation de machines et matériels mécaniques, de matériels électriques et électromécaniques, l'usinage à façon, l'équilibrage, l'électrification de machines, matériels et outillages liés à cette activité.

La vente, l'achat, l'import, l'export, la location, le courtage de matériels et de services à l'international dans le cadre de ses activités principales.

Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 août 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 2 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« COFIMO »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COFIMO » ayant son siège 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monaco, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de réduire le capital social et de modifier en conséquence les articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts, de nommer des gérants pour une durée indéterminée et d'adopter le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 5 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**Société Anonyme Monégasque**

« COFIMO »

**Transformation en société à responsabilité limitée**

« COFIMO »

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 2017 contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 septembre 2017,

il a été constaté la TRANSFORMATION de la société anonyme monégasque dénommée « COFIMO » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COFIMO ».

Objet : La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou réglementation particulière ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 20 juillet 1999.

Siège : demeure fixée 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.500 parts de 10 euros.

Gérants : M. Enrico FERABOLI, 17, boulevard du Larvotto à Monaco,

Mme Laura MIGLIORE, née BONVENTRE, 19, boulevard de Suisse, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« COFRAMOC »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COFRAMOC », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- l'achat, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le conditionnement, la vente en gros et demi-gros, la vente au détail exclusivement par internet, de tout produit d'équipement du foyer, de produits ménagers et d'entretien, d'articles de bricolage, de parfumerie et ustensiles cosmétiques divers, de petites fournitures de bureau, de produits destinés à l'art de la table, de tous produits d'emballage, ainsi que de tous produits alimentaires ou destinés aux industries agro-alimentaires, de boissons hygiéniques et de boissons alcooliques, ainsi que tout matériel et accessoire destiné à leur fabrication, à leur utilisation ou à leur commercialisation.

Également et exclusivement dans le cadre de l'activité principale, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; toutes activités promotionnelles, de marketing et de communication, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 septembre 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« S.A.M. ÉCLOSERIE MARINE DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. ÉCLOSERIE MARINE DE MONACO » Alvéoles 47 et 48, quai Jean-Charles Rey, Port de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet :

L'aquaculture, le développement de produits d'aquaculture (œufs, alevins, poissons).

La dégustation sur place avec service de boissons alcooliques et non alcooliques.

Et généralement, toutes opérations techniques et commerciales se rapportant à l'objet social principal ou de nature à en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 août 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 3 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« **EISENBERG MED S.A.** »  
(Nouvelle dénomination « **YOUTH S.A.** »)  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « EISENBERG MED S.A. », ayant son siège 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « YOUTH S.A. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 septembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 6 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« **PUBLI-CRÉATIONS** »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATIONS ET REFONTE DES STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « PUBLI-CRÉATIONS », avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 8 (Conseil d'administration) et 9 (régime des actions) et d'adopter article par article la refonte intégrale des statuts rédigés de la manière suivante :

## S T A T U T S

## TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

## ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de PUBLI-CRÉATIONS.

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet en tous pays :

Toutes études économiques et publicitaires et toutes opérations relatives à l'édition, à la publicité, à l'organisation de congrès et conventions, à la promotion commerciale et publicitaire.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1<sup>er</sup> février 1960 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 août 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 4 octobre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

Signé : H. REY.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 14 août 2017, enregistré à Monaco le 17 août 2017, numéro 156126, Folio 136, Case 12, il a été décidé d'un commun accord la résiliation anticipée sans indemnité du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « snack-bar sans cuisson nécessitant une extraction des fumées et des vapeurs grasses avec vente à emporter et service de livraison », exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie, sous la dénomination commerciale « ORGANIC DETOX BAR », consenti le 3 janvier 2017, par Monsieur Yuri TSKHOVREBOV à la société à responsabilité limitée dénommée « ORGANIC DETOX BAR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15 S 06860, pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

La résiliation a pris effet le 15 août 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ CIVILE PARKING SAINTE DÉVOTÉ, dont le siège social est sis « Le Continental », Bloc B, Place des Moulins à Monaco, à Mme Rita BELLET née CORTES, demeurant 11, avenue Saint-Michel à Monaco, relative à un fonds de commerce d'exploitation du poste de lavage de voitures situé dans le Parking Sainte Dévote sis 57, rue Grimaldi à Monaco, a pris fin le 25 septembre 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L.  
ORYX  
ayant exercé le commerce sous l'enseigne :  
RICE & CO -  
SPÉCIALITÉS À BASE DE RIZ  
Dont le siège social se trouve à Monaco,  
Place d'Armes, Marché de la Condamine,  
Cabine n° 4**

Les créanciers de la S.A.R.L. ORYX, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 5 septembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**BERTOLI & WEISS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2017, enregistré à Monaco le 4 avril 2017, Folio Bd 117 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BERTOLI & WEISS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Fournir aux sociétés traitant des affaires maritimes, ainsi qu'aux armateurs, toutes missions d'assistance et d'études juridiques, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées,

Et, généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Glenn WEISS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

---

## BIO & FOOD MC DISTRIBUTION

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2017, enregistré à Monaco le 28 juillet 2017, Folio Bd 162 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BIO & FOOD MC DISTRIBUTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Import et export, commission, courtage, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick DI PLACIDO, associé.

Gérant : Monsieur Bruno SCARPA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 11 juillet 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « BIO & FOOD MC DISTRIBUTION », Monsieur Patrick DI PLACIDO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 28, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 octobre 2017.

---

## D.E.M.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2017, enregistré à Monaco le 9 juin 2017, Folio Bd 34 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D.E.M. ».

Objet : « La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant avec vente à emporter et service de livraison.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David EDERY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

---

## JORGENSEN FOODS

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2017, enregistré à Monaco le 6 avril 2017, Folio Bd 119 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JORGENSEN FOODS ».

Objet : « La société a pour objet pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Import-export, achat, vente en gros, commission et courtage de produits agroalimentaires, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes activités se rattachant à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luiz COSTA MACAMBIRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

---

## LUXE & LOGISTIQUE en abrégé « L & L »

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, enregistré à Monaco le 16 juin 2017, Folio Bd 141 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUXE & LOGISTIQUE », en abrégé « L & L ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans les domaines de la joaillerie, de l'horlogerie et de la bijouterie : toutes prestations de stratégie opérationnelle, de management, de gestion et de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, de surveillance ainsi que la promotion pour le compte et dans l'intérêt social des sociétés du Groupe, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; l'achat et la vente en gros, sans stockage sur place, des articles de luxe dans le cadre de l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre KATTAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

---

**NOWA****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 juillet 2017, enregistré à Monaco le 11 août 2017, Folio Bd 58 V, Case 5, et du 5 septembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOWA ».

Objet : « Prestations de services « sur mesure » aux propriétaires et collectionneurs de véhicules haut de gamme et toutes prestations de services y afférent. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 2, rue du Gabian (c/o IBC) à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Jacques ORECCHIA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**PaRa TRADING SARL****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 18 avril 2017, enregistré à Monaco le 16 mai 2017, Folio Bd 62 R, Case 4, et du 26 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PaRa TRADING SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, courtage de produits alimentaires d'origines animales et végétales, fraîches ou surgelés, sans stockage sur place.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, lacets St Léon à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : Monsieur Flavio RATTI, associé.

Gérant : Monsieur Marcello PANZERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 18 avril 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PaRa TRADING SARL », Monsieur Marcello PANZERI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, lacets Saint-Léon.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 octobre 2017.

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 18 avril 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PaRa TRADING SARL », Monsieur Flavio RATTI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 octobre 2017.

## S.B. S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, enregistré à Monaco le 28 juin 2017, Folio Bd 148 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.B. S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Stella BRUTTON, associée.

Gérant : Monsieur Jean-Marc MARTELLI, associé.

Gérant : Monsieur Nejdet BAYSAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

## PROJECTS OPTIMIZATION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Prime Office Center - Le Bettina -  
14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

Pour le compte exclusif de professionnels, toute étude, expertise, aide et assistance en matière de conception, suivi et optimisation de projets, commercialisation de prototypes, notamment dans le domaine de l'ingénierie, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

## YUMMY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16 et 18, rue Princesse Caroline -  
Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation :

- restaurant, snack-bar glacier, avec vente à emporter et service de livraison.

Et, généralement toutes opérations sans exceptions, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

### **COMMISSIONS, COURTAGES, IMPORT, EXPORT**

en abrégé « C.C.I.E. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, rue de la Colle - Monaco

### **CESSIONS DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juin 2017 réitéré le 22 septembre 2017, le tout dûment enregistré, Madame Isabelle DUGATS et Monsieur Dino CROESI, tous deux associés cogérants, ont cédé respectivement 32 et 34 parts leur appartenant à Monsieur Issam DIDOUH, agréé en tant que nouvel associé et cogérant de la société pour une durée illimitée.

Les articles 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original desdits actes portant cessions de parts sociales, nomination d'un cogérant et modifications corrélatives des statuts, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

### **DOMIANE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Roses - Monaco

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2017, l'ensemble des associés acceptent la démission de Monsieur DELSOGLIO Domenico en tant que gérant de la société. Il reste associé de la société.

Monsieur DELSOGLIO Dorian reste seul gérant non associé de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

### **S.A.R.L. CS INVESTMENT**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 7 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**S.A.R.L. PARTNER STRATEGY RH MC**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2017.

Monaco, le 13 octobre 2017.

**COMMANDEUR & ASSOCIÉS  
IMMOBILIER S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 600.000 euros

Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco, le 3 novembre 2017 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2016. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**HMY OVERSEAS SAM**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 8, avenue des Ligures - C/° SARL MONDO MARINE - SEA SIDE PLAZA - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « HMY OVERSEAS SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 octobre 2017 à 10 heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'administration.*

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 août 2017 de l'association dénommée « OBESITY ASSOCIATION OF MONACO », en abrégé « O.A.M. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, Lacets Saint-Léon, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'aider les malades et la recherche. Ses objectifs sont multiples :

- mobiliser le grand public contre l'obésité reconnue comme une maladie chronique par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) depuis 1977 ;

- développer le dépistage de l'obésité, maladie polyfactorielle, génétique, environnementale et sociétale ;

- développer la prévention du surpoids ;

- soutenir la recherche médicale contre l'obésité ;

- informer sur les risques d'une prise de poids importante ;

- soutenir et aider les malades eux-mêmes et leur entourage par un accompagnement psychologique et social ;

- coordonner le parcours de vie des patients ;
- favoriser l'éducation nutritionnelle ;
- permettre le développement des réseaux de soins pour une prise en charge globale, pluridisciplinaire et adaptée à destination tant des enfants que des adultes ;
- soutenir l'action des associations de patients ;
- parler de la maladie obésité pour faire changer les choses ;
- faciliter l'accès à la pratique d'une activité physique régulière ».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 septembre 2017 de l'association dénommée « TANGIA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 15, boulevard Louis II, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'étude, la promotion et la diffusion du tango argentin, comme danse et conscience du corps, engagement social et fonction thérapeutique, grâce à l'apport d'autres disciplines telles que les arts martiaux, la danse et d'autres formes de gymnastique et soins du corps, et surtout la magie, identifiée comme l'illusionnisme et la prestidigitation, afin de créer l'étonnement, la surprise et l'émerveillement ».

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.963,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.419,46 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2017
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.096,00 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.393,41 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.805,94 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.459,80 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.499,48 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.159,80 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.241,27 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,89 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.456,76 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.385,31 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.561,83 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	610,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.051,94 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.550,38 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.868,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.701,45 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	941,85 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.516,23 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.450,17 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.764,46 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	711.528,28 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.249,85 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,67 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.214,40 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 octobre 2017
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.143,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.104,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.870,12 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle







*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

